



Délibération CA – 20241510-27

Reims le 15 octobre 2024

DELIBERATION

relative au plafond d'indemnisation frais hébergement

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'article 7-1 du décret 2006-781

Point de l'ordre du jour :

Fixation dérogatoire du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement :

Vu l'énoncé des motifs exposés en séance

Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :

Article unique

Le Conseil d'administration du CROUS de Reims approuve la fixation du taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement prévu à l'article 7 du décret 2006-781 de la manière suivante et en application de l'article 7-1 du même décret

France métropolitaine			
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	120 €	150 €	170 €

Article 2

Le taux dérogatoire fixé à l'article 1 est arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

Nombre de membres constituant le conseil : 27

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 16

Procurations : 3

Abstentions : 0

Pour : 19

Contre : 0

La Présidente du Conseil d'administration

Véronique Perdereau